1. Le droit :

- a. Organise la vie en société au nom de valeurs sociales. 
- b. Est composé de règles morales. 
- c. Est un ensemble de règles de conduite. 
- d. Entraîne l'application de sanctions, s'il n'est pas respecté. 

Justification : Le droit est un ensemble de règles de conduite qui organisent la vie en société. Ces règles sont juridiquement obligatoires et leur non-respect peut entraîner une sanction étatique. La morale repose sur des principes de conscience et des valeurs morales, même si le droit et la morale peuvent se rejoindre.

Réponses correctes : a, c et d.

2. Le droit et la morale :

- a. Sont deux notions très différentes. 
- b. Ont des origines différentes. 
- c. S'opposent. 
- d. Se recoupent. 

Justification : Le droit et la morale sont deux notions distinctes, mais elles peuvent se rejoindre. Par exemple, l'interdiction du vol est à la fois une règle juridique et une exigence morale.

Réponse correcte : d.

3. Le droit objectif :

- a. Est constitué de l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports entre les personnes ou avec la puissance publique. 
- b. Est toujours employé au singulier. 
- c. S'oppose aux droits subjectifs. 
- d. Est synonyme de droit positif. 

Justification : Le droit objectif désigne l'ensemble des règles juridiques applicables dans une société. Il se distingue des droits subjectifs, qui correspondent aux prérogatives reconnues aux individus par le droit objectif.

Le droit objectif et le droit positif sont souvent assimilés dans les cours d'introduction au droit, lorsque le droit positif désigne l'ensemble des règles en vigueur dans un ordre juridique donné.

Réponses correctes : a et c. La réponse d peut également être acceptée selon les définitions retenues dans le cours.

4. Que sont les droits subjectifs ?

- a. Le droit de la famille. □
- b. L'ensemble des prérogatives individuelles sanctionnées par l'autorité publique. □
- c. Les droits de la personnalité. □
- d. Les droits au nom et à la nationalité. □

Justification : Les droits subjectifs sont les prérogatives reconnues à une personne par le droit objectif. Les droits de la personnalité, le droit au nom et certains droits liés à la nationalité sont des exemples de droits subjectifs.

La réponse b est donc la définition générale, tandis que les réponses c et d sont des exemples particuliers.

Réponse correcte : b.

5. La règle de droit :

- a. S'applique à toutes les personnes qui sont dans la même situation. □
- b. S'applique à une situation. □
- c. S'applique aux personnes. □
- d. N'est pas toujours sanctionnée. □

Justification : La règle de droit est générale et impersonnelle : elle s'applique à toutes les personnes qui se trouvent dans la situation qu'elle prévoit. Elle vise donc des situations et les personnes concernées par celles-ci. Son non-respect est susceptible d'entraîner une sanction juridique, même si celle-ci n'est pas systématiquement appliquée dans chaque cas.

Réponse correcte : a. Les réponses b et c décrivent des aspects partiels de son champ d'application, mais ne caractérisent pas suffisamment la règle de droit.

6. Le droit public :

- a. Concerne les relations des pouvoirs publics entre eux. □
- b. Régit les rapports entre personnes publiques. □
- c. Régit les rapports dans lesquels les personnes publiques sont intéressées. □
- d. Concerne les règles applicables à l'État. □

Justification : Le droit public organise le fonctionnement de l'État, les relations entre les institutions publiques et, plus généralement, les rapports juridiques relevant de l'action publique. Toutefois, la simple participation d'une personne publique à un rapport juridique ne suffit pas toujours à rendre applicable le droit public.

Réponses correctes : a, b et d. La réponse c est trop générale pour être systématiquement exacte.

7. Le droit constitutionnel :

- a. Détermine les règles applicables aux pouvoirs des organes de l'État. □
- b. Détermine les règles relatives à la forme de l'État. □
- c. Fait uniquement référence à la Constitution de 1960. □
- d. Détermine les règles relatives aux élections des organes de l'État. □

Justification : Le droit constitutionnel étudie notamment l'organisation de l'État, la répartition des pouvoirs, le fonctionnement des institutions et les principes constitutionnels encadrant les élections. Au Maroc, la Constitution actuellement en vigueur est celle de 2011, et non une Constitution de 1960.

Réponses correctes : a, b et d.

8. Le droit pénal :

- a. Détermine les sanctions applicables aux différentes infractions. □
- b. Fait la liste des infractions. □
- c. Fixe les règles de réparation des dommages. □
- d. Est immuable. □

Justification : Le droit pénal définit les infractions et les peines applicables à leurs auteurs. La réparation des dommages relève principalement du droit de la responsabilité civile. Le droit pénal évolue en fonction des changements législatifs et sociaux.

Réponses correctes : a et b.

9. Le droit privé :

- a. Concerne la famille. □
- b. Régit les rapports des particuliers entre eux. □
- c. Ne concerne que les personnes physiques. □
- d. S'oppose au droit public. □

Justification : Le droit privé régit notamment les relations entre particuliers, les relations familiales et les activités des personnes physiques ou morales privées. Il se distingue du droit public, qui organise l'État et les relations relevant de l'action publique.

Réponses correctes : a, b et d.

10. Le mariage d'un Marocain et d'une Française :

- a. Concerne le droit privé. □
- b. Concerne le droit international public. □
- c. Concerne le droit international privé. □
- d. Est régi par le droit communautaire. □

Justification : Le mariage entre un Marocain et une Française est une situation familiale comportant un élément d'extranéité, à savoir la nationalité différente des époux. Il relève donc du droit privé et, plus précisément, du droit international privé, qui permet notamment de déterminer la loi applicable et les règles de compétence juridictionnelle.

Le droit international public concerne principalement les relations entre États et les organisations internationales. Le droit communautaire ne constitue pas, en l’espèce, la qualification générale appropriée.

Réponses correctes : a et c.